

# Règlements généraux

Mai  
2018



**La Fédération  
des commissions  
scolaires  
du Québec**

Publié par  
La Fédération des commissions scolaires du Québec  
1001, avenue Bégon  
Québec (Québec) G1X 3M4  
Téléphone : 418 651-3220  
Télécopieur : 418 651-2574  
Site : [www.fcsq.qc.ca](http://www.fcsq.qc.ca)  
Courriel : [info@fcsq.qc.ca](mailto:info@fcsq.qc.ca)

Document : 7119  
Dépôt légal – 4<sup>e</sup> trimestre 2014  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

**Note** - Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

## TABLE DES MATIÈRES

### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1.0.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1.0 Les buts
- 1.2.0 Le siège social
- 1.3.0 Délai
- 1.4.0 Jours ouvrables
- 1.5.0 Jours non ouvrables

#### 2.0.0 LES COMMISSIONS SCOLAIRES MEMBRES

- 2.1.0 Adhésion
- 2.2.0 Retrait
- 2.3.0 Suspension et exclusion

#### 3.0.0 STRUCTURE DE LA FÉDÉRATION

- 3.1.0 Trois niveaux

#### 4.0.0 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 4.1.0 Composition
- 4.2.0 Pouvoirs et fonctions
- 4.3.0 Les sessions
- 4.4.0 Modes de convocation
- 4.5.0 Élection du président et du vice-président

#### 5.0.0 LE CONSEIL GÉNÉRAL

- 5.1.0 Composition
- 5.2.0 Vacance
- 5.3.0 Pouvoirs et fonctions
- 5.4.0 Les sessions
- 5.5.0 Modes de convocation

#### 6.0.0 LE BUREAU DE DIRECTION

- 6.1.0 Composition
- 6.2.0 Terme
- 6.3.0 Mode d'élection
- 6.4.0 Vacance
- 6.5.0 Pouvoirs et fonctions
- 6.6.0 Les sessions
- 6.7.0 Modes de convocation

**7.0.0 LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT**

- 7.1.0 Dispositions générales
- 7.2.0 Pouvoirs et fonctions du président
- 7.3.0 Pouvoirs et fonctions du vice-président
- 7.4.0 Vacance

**8.0.0 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ADJOINT, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LES  
DIRECTEURS DE SERVICE**

- 8.1.0 Engagement et statut
- 8.2.0 Le directeur général
- 8.3.0 Le secrétaire général

**9.0.0 COMMISSIONS PERMANENTES ET COMITÉS**

- 9.1.0 Rôle des commissions permanentes
- 9.2.0 Composition
- 9.3.0 Fonctionnement
- 9.4.0 Comités
- 9.5.0 Concertation régionale

**10.0.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- 10.1.0 Exercice financier
- 10.2.0 Cotisation
- 10.3.0 Autres sources de revenus
- 10.4.0 Pouvoirs d'emprunts
- 10.5.0 Acquisition de biens et placements
- 10.6.0 Dépenses
- 10.7.0 Allocations et remboursements de frais

**11.0.0 LE CONGRÈS**

**12.0.0 DISPOSITIONS DIVERSES**

**13.0.0 LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS**

**14.0.0 LA DISSOLUTION**

**15.0.0 DISPOSITIONS FINALES**

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### 1.0.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1.0 LES BUTS

1.1.1 La Fédération a pour but de promouvoir les intérêts de l'éducation et, à cette fin, elle se propose :

- a) De grouper et d'unir les commissions scolaires.
- b) De prendre toute initiative susceptible de défendre, protéger et développer les intérêts de ses membres et de l'ensemble des commissions scolaires du Québec.
- c) D'aider à résoudre les différents problèmes d'ordre éducatif, culturel, économique, politique et social qui peuvent se poser pour ses membres.

#### 1.2.0 LE SIÈGE SOCIAL

1.2.1 Le siège social de la Fédération est situé sur le territoire de la ville de Québec.

#### 1.3.0 DÉLAI

1.3.1 Dans la computation de tout délai fixé par les présents règlements, les jours non ouvrables sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un jour non ouvrable, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Cette prolongation s'interprète en faveur de celui qui s'oblige.

#### 1.4.0 JOURS OUVRABLES

1.4.1 Tous les jours de l'année à l'exception des jours prévus comme non ouvrables par les présents règlements.

#### 1.5.0 JOURS NON OUVRABLES

1.5.1 Les jours non ouvrables désignent :

- a) les samedis et les dimanches;
- b) les congés statutaires suivants :
  - le 1<sup>er</sup> janvier
  - le Vendredi saint
  - le lundi de Pâques
  - le 24 juin ou le 23 juin, si le 24 tombe un samedi ou le 25 si le 24 tombe un dimanche
  - le 1<sup>er</sup> juillet
  - le premier lundi de septembre
  - le deuxième lundi d'octobre
  - le 25 décembre, le 24 si le 25 tombe un samedi ou le 26, si le 25 tombe un dimanche
- c) tout autre jour non ouvrable déterminé par le bureau de direction.

## **2.0.0 LES COMMISSIONS SCOLAIRES MEMBRES**

### **2.1.0 ADHÉSION**

2.1.1 Une commission scolaire qui désire adhérer à la Fédération transmet au directeur général une copie certifiée d'une résolution à cette fin. Le directeur général doit transmettre telle résolution au conseil général à la session suivante.

La résolution doit indiquer l'intention de la commission scolaire de se conformer à la loi et aux règlements de la Fédération et de payer la cotisation établie par l'assemblée générale.

2.1.2 La commission scolaire qui a adressé une demande d'adhésion à la Fédération, en devient membre sur réception de la résolution par le conseil général, sous réserve des articles 2.3.0 et suivants des présents règlements.

2.1.3 Peut devenir membre de la Fédération, toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13-3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) ou par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125).

### **2.2.0 RETRAIT**

Une commission scolaire membre qui désire se retirer de la Fédération doit envoyer une copie certifiée de la résolution de retrait au directeur général au moins trente (30) jours avant la fin de l'exercice financier de la Fédération.

Le retrait d'une commission scolaire membre prend effet à la fin de l'exercice financier en cours.

### **2.3.0 SUSPENSION ET EXCLUSION**

2.3.1 Le conseil général peut suspendre une commission scolaire membre pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) Pour avoir porté ou causé un préjudice grave à une commission scolaire membre ou à la Fédération.
- b) Pour avoir refusé de se conformer aux règlements de la Fédération.

Une commission scolaire suspendue peut en appeler devant l'assemblée générale.

2.3.2 Seule l'assemblée générale peut exclure une commission scolaire membre aux conditions qu'elle établit.

2.3.3 Une commission scolaire suspendue ou exclue perd tous les droits, bénéfices ou avantages d'un membre de la Fédération pour la durée de sa suspension ou de son exclusion, sans compensation, ni remise, ni remboursement de cotisation. La commission scolaire n'est pas libérée du paiement de la cotisation pour l'année financière en cours.

Une commission scolaire est réintégrée comme membre de la Fédération aux conditions stipulées par le conseil général ou à celles imposées par l'assemblée générale.

**3.0.0 STRUCTURE DE LA FÉDÉRATION**

**3.1.0 TROIS NIVEAUX**

3.1.1 La Fédération est constituée d'une assemblée générale, d'un conseil général et d'un bureau de direction.

## 4.0.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 4.1.0 COMPOSITION

4.1.1 L'assemblée générale est composée des délégués de chaque commission scolaire membre. Un délégué est un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires ou un commissaire représentant du comité de parents de sa commission scolaire. Parmi les délégués d'une commission scolaire, un seul peut être un commissaire représentant du comité de parents.

4.1.2 Pour le calcul des délégués d'une commission scolaire membre, la formule suivante est utilisée :

a) 5 000 élèves et moins	2 délégués
5 001 élèves à 10 000	3 délégués
10 001 élèves à 15 000	4 délégués
15 001 élèves à 20 000	5 délégués
20 001 élèves à 25 000	6 délégués
25 001 élèves à 30 000	7 délégués
30 001 élèves à 35 000	8 délégués
35 001 élèves à 40 000	9 délégués
40 001 élèves à 45 000	10 délégués
45 001 élèves à 50 000	11 délégués
50 001 élèves à 55 000	12 délégués
55 001 élèves et plus	13 délégués

À moins de disposition contraire, le nombre de délégués est déterminé en tenant compte de la dernière clientèle certifiée pour fins de financement et le membre du conseil général est inclus dans la délégation de la commission scolaire.

La Commission scolaire du Littoral ainsi qu'une commission sous tutelle en vertu de l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13-3) sont représentées par leur administrateur.

4.1.3 Au moins soixante (60) jours avant la date fixée pour la tenue de la session ordinaire de l'assemblée générale, le secrétaire général expédie les formules devant servir de lettres de créance.

4.1.4 Au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue de la session ordinaire de l'assemblée générale, chaque commission scolaire membre fait parvenir au secrétaire général une résolution indiquant le nom de ses délégués et de ses substituts autorisés à siéger et à voter à la place d'un délégué empêché d'y participer. Le nombre de substituts ne doit pas excéder le nombre de délégués autorisés.

Pour participer à une session ordinaire de l'assemblée générale, un substitut doit présenter une procuration signée du président de sa commission scolaire.

À moins d'avis contraire de la part d'une commission scolaire membre, les délégués sont en poste pour une année.

## 4.2.0 POUVOIRS ET FONCTIONS

4.2.1 L'assemblée générale est la dépositaire de l'autorité finale et suprême de la Fédération. Elle en exerce tous les pouvoirs, y compris celui de déléguer au conseil général. Elle a le droit d'initiative le plus complet en matière de réglementation.

Elle reconnaît au conseil général un pouvoir d'initiative en matière de réglementation sous la réserve de refuser, de modifier ou de reporter tout projet de réglementation ou de modification soumis par le conseil général.

Sous réserve de la loi et des règlements, l'assemblée générale a les pouvoirs ordinairement reconnus par la loi à toute assemblée générale.

4.2.2 L'assemblée générale détermine les politiques générales, les objectifs majeurs et les grandes lignes d'action de la Fédération.

4.2.3 L'assemblée générale a, notamment, les pouvoirs et fonctions suivants :

- a) Élire, parmi les délégués ayant la qualité de commissaire élu ou nommé en vertu de la Loi sur les élections scolaires, le président et le vice-président de la Fédération.
- b) *(Paragraphe abrogé).*
- c) Approuver, modifier ou rejeter les règlements ou les projets de modification des règlements soumis par le conseil général ou une commission scolaire membre.
- d) Exclure, sur recommandation du conseil général, une commission scolaire membre.
- e) Réintégrer, sur recommandation du conseil général, une commission scolaire exclue, aux conditions qu'elle peut déterminer.
- f) Recevoir, approuver ou refuser les rapports du président et du directeur général.
- g) Exiger la lecture de toutes résolutions du conseil général et du bureau de direction.
- h) Exiger la production, le dépôt et la lecture des états financiers préparés par les vérificateurs et les approuver.
- i) Nommer le vérificateur chargé d'examiner les livres de la Fédération pour l'exercice financier en cours.
- j) Exiger la production, le dépôt et la lecture des prévisions budgétaires qui doivent être transmises en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale.
- k) Adopter le budget.
- l) Adopter ou rejeter toutes résolutions inscrites au cahier des résolutions.
- m) Déterminer la procédure des sessions ordinaires et extraordinaires.
- n) Déléguer les mécanismes d'administration entre les sessions de l'assemblée générale.

- 4.2.4 L'assemblée générale peut ajouter à l'ordre du jour tout autre sujet soumis par une commission scolaire membre.

Une commission scolaire membre qui désire inscrire un sujet à l'ordre du jour doit en transmettre la teneur par résolution au secrétaire général au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Une commission scolaire membre qui veut inscrire un sujet à l'ordre du jour au moment de l'ouverture d'une session ordinaire doit obtenir l'autorisation de l'assemblée générale.

#### **4.3.0 LES SESSIONS**

- 4.3.1 Une session de l'assemblée générale se tient n'importe où au Québec, à l'endroit déterminé par le bureau de direction.

Aux sessions de l'assemblée générale, chaque délégué a un vote qui ne peut être cédé ou transféré. À moins d'une disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les délégués présents.

- 4.3.2 Sur proposition du président, l'assemblée générale peut ajourner une session.

- 4.3.3 La moitié plus un des délégués composant l'assemblée générale sont nécessaires pour composer le quorum.

- 4.3.4 La session ordinaire de l'assemblée générale se tient dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Fédération. Le conseil général peut convoquer cette session en même temps qu'un congrès.

Pour des raisons majeures, le conseil général peut fixer la tenue de la session ordinaire de l'assemblée générale dans un délai d'un mois additionnel.

- 4.3.5 Une session extraordinaire de l'assemblée générale porte sur tout sujet d'intérêt pour la Fédération et est convoquée à la demande du conseil général ou sur demande écrite d'au moins quinze (15) commissions scolaires membres.

- 4.3.6 À une session extraordinaire de l'assemblée générale, seuls les sujets énumérés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations. Cependant, par le vote d'au moins les deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des délégués présents, tout autre sujet peut être ajouté à l'ordre du jour au moment de son adoption.

#### **4.4.0 MODES DE CONVOCATION**

- 4.4.1 L'avis de convocation de la session ordinaire de l'assemblée générale est transmis par le secrétaire général à chaque délégué au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de la session. L'avis mentionne le lieu, la ou les dates et l'heure de l'ouverture de la session.

Si une commission scolaire membre ne fait pas parvenir au secrétaire général le nom et l'adresse de ses délégués dans les délais prescrits, l'avis de convocation est envoyé seulement au président et au directeur général de la commission scolaire.

4.4.2 L'avis de convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée générale est transmis par le secrétaire général à chaque délégué, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de cette session. L'avis doit, en plus des informations mentionnées à l'article 4.4.1, énumérer les sujets qui feront l'objet de délibérations.

#### **4.5.0 ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT**

4.5.1 Le directeur général agit comme directeur du scrutin de toute élection.

Si le directeur général est incapable d'agir, le président de la Fédération doit nommer une autre personne.

4.5.2 Les délégués constituant l'assemblée générale élisent le président et le vice-président de la Fédération parmi les délégués ayant la qualité de commissaire élu ou nommé en vertu de la Loi sur les élections scolaires et qui ont déposé leur bulletin de présentation.

4.5.3 Le directeur du scrutin doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps, nommer un autre secrétaire si celui qu'il a nommé en premier lieu refuse, démissionne ou est incapable de remplir la charge.

4.5.4 Les bulletins de présentation aux postes de président et de vice-président sont disponibles à compter du 90<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour la tenue de la session de l'assemblée générale.

Le bulletin de présentation aux postes de président et de vice-président doit porter la signature d'au moins dix (10) délégués dûment mandatés à l'assemblée générale par leur commission scolaire. Il doit également porter la signature d'acceptation de la part du candidat.

4.5.5 Le bulletin de présentation comportant les signatures requises doit parvenir au directeur du scrutin, au siège social de la Fédération, entre le 60<sup>e</sup> et le 30<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour la tenue de la session ordinaire de l'assemblée générale. Un candidat doit être un délégué ayant la qualité de commissaire élu ou nommé en vertu de la Loi sur les élections scolaires pour que le directeur du scrutin accepte son bulletin de présentation.

La campagne électorale d'un candidat ne peut débiter avant le 60<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour la tenue de la session de l'assemblée générale.

4.5.6 Au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de la session ordinaire de l'assemblée générale, le directeur du scrutin transmet, à tous les délégués, la liste des candidatures aux postes de président et de vice-président ainsi que les notes biographiques de chaque candidat.

4.5.7 L'élection a lieu tous les deux (2) ans lors de la session ordinaire de l'assemblée générale.

- 4.5.8 S'il n'y a pas de candidat à l'un des postes de président ou de vice-président à l'ouverture de la session ordinaire de l'assemblée générale, la période de mise en candidature reste ouverte jusqu'au moment où l'élection doit avoir lieu au cours de la session ordinaire de l'assemblée générale et le directeur du scrutin avise les délégués des mises en candidature reçues aussitôt que possible.
- 4.5.9 Au moment fixé pour la clôture des mises en candidature, le directeur du scrutin fait rapport des bulletins reçus et des candidatures acceptées. S'il n'y a qu'une seule candidature à un poste, il proclame l'élection de ce candidat au poste concerné devant l'assemblée générale.
- 4.5.10 Tout candidat peut, avant l'élection, s'il le désire, adresser la parole une fois à l'assemblée générale pour une durée ne devant pas dépasser dix (10) minutes. On détermine l'ordre de présentation au moyen du tirage au sort.
- 4.5.11 Avant de procéder à l'élection, l'assemblée générale doit choisir un président d'assemblée ayant tous les droits d'un tel président, selon la loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec.
- 4.5.12 Le directeur du scrutin nomme des scrutateurs et procède selon le mode établi à l'article 4.5.13.
- 4.5.13 Le scrutin est secret. Il doit se continuer jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité des voix exprimées.
- 4.5.14 Après chaque tour de scrutin, le directeur du scrutin donne au président, qui le communique à l'assemblée générale, le résultat des voix obtenues pour chaque candidat et, lorsqu'il y a plus de deux (2) candidats, celui qui recueille le moins de votes est éliminé.

En cas d'égalité des voix ne permettant pas de procéder à un autre tour de scrutin en éliminant le candidat ayant recueilli le moins de votes, un nouveau tour de scrutin est tenu avec les mêmes candidats.

## **5.0.0 LE CONSEIL GÉNÉRAL**

### **5.1.0 COMPOSITION**

5.1.1 Les membres du conseil général sont le président et le vice-président élus par l'assemblée générale, ainsi que le président de chacune des commissions scolaires membres. Si un président renonce à son droit de siéger au conseil général, la commission scolaire désigne un représentant parmi les commissaires élus ou nommés en vertu de la Loi sur les élections scolaires.

Une copie conforme de la résolution désignant le représentant est transmise au directeur général avant l'ouverture de la première session du conseil général à laquelle le représentant assiste.

Le représentant est en poste pour une année, à moins que le président n'informe par écrit la commission scolaire et le directeur général de son intention de siéger au conseil général. Dans ce cas, le président devient membre du conseil général en lieu et place du représentant.

Une commission scolaire membre désigne par résolution un substitut pour remplacer le président ou le représentant avec les mêmes droits et privilèges, sauf celui de siéger au bureau de direction et aux commissions permanentes. Une copie de cette résolution doit être transmise au directeur général avant l'ouverture de la session du conseil général à laquelle le substitut assiste. Le substitut doit être un commissaire élu ou nommé en vertu de la Loi sur les élections scolaires.

5.1.2 La Fédération invite l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires du Québec à désigner un représentant pour siéger, à titre d'observateur, au conseil général avec droit de parole, mais sans droit de vote.

### **5.2.0 VACANCE**

5.2.1 Un membre du conseil général perd son droit de siéger au conseil général et il y a vacance immédiate :

- a) S'il est élu à l'Assemblée nationale, à la Chambre des communes ou nommé au Sénat.
- b) Si sa commission scolaire cesse d'être membre de la Fédération à la suite d'un retrait, d'une suspension ou d'une exclusion.
- c) S'il cesse d'être commissaire.

5.2.2 Si le poste occupé par le président devient vacant, la commission scolaire se désigne un représentant. Le représentant demeure en fonction tant que le poste de président demeure vacant. Dès son élection, le nouveau président devient membre du conseil général.

5.2.3 Si le poste occupé par le représentant devient vacant, la commission scolaire en désigne un nouveau, à moins que le président n'informe par écrit la commission scolaire et le directeur général de son intention de siéger au conseil général. Dans ce cas, le président devient membre du conseil général.

### 5.3.0 POUVOIRS ET FONCTIONS

5.3.1 Le conseil général exécute les décisions de l'assemblée générale et il met en application les résolutions de cette dernière concernant les politiques générales, les objectifs et les grandes lignes d'action.

Il conseille l'assemblée générale dans le choix des politiques générales, des objectifs et des grandes lignes d'action.

5.3.2 Outre les fonctions confiées d'une façon générale par la loi à un conseil d'administration de même que les pouvoirs confiés par les règlements de la Fédération ou encore les mandats dictés par l'assemblée générale, le conseil général a les pouvoirs et fonctions suivants :

- a) Exécuter les décisions de l'assemblée générale.
- b) Conseiller l'assemblée générale dans le choix des politiques générales, des objectifs et des grandes lignes d'action.
- c) Déléguer au bureau de direction les pouvoirs qu'il juge à propos et lui confier tout mandat qu'il juge utile et sujet, dans tous les cas, à ce que le bureau lui en rende compte.
- d) Définir les responsabilités, objectifs et mandats des commissions permanentes.
- e) Élire les membres du bureau de direction.
- f) *(Paragraphe abrogé).*
- g) Établir le budget annuel selon les politiques qu'il entend suggérer à l'assemblée générale.
- h) Adopter le budget provisoire de fonctionnement pour la période entre le début de l'année financière et la session ordinaire de l'assemblée générale.
- i) Adopter tous les règlements de régie interne.
- j) Prendre tous les moyens qui permettent le bon fonctionnement de la Fédération.
- k) Engager ou nommer le directeur général, le directeur général adjoint, le secrétaire général et les directeurs de service.
- l) Suspendre toute commission scolaire membre en conformité des règlements et faire rapport à l'assemblée générale en indiquant toute recommandation jugée utile.
- m) Recommander à l'assemblée générale la réintégration de toute commission scolaire déjà exclue aux conditions jugées satisfaisantes.
- n) Contrôler l'exercice de tous les pouvoirs délégués au bureau de direction.
- o) Soumettre pour approbation à l'assemblée générale toutes questions sur lesquelles il a pris décision concernant les mandats confiés.

- p) Recevoir, étudier, accepter, formuler les orientations, les politiques générales, les objectifs et les grandes lignes d'action.
- q) Recevoir et discuter les rapports sur l'application des orientations
- r) Réglementer et maintenir les relations avec les commissions scolaires membres.
- s) Déléguer au directeur général certains pouvoirs confiés au bureau de direction en vertu de l'article 6.5.1.

#### 5.4.0 LES SESSIONS

5.4.1 Le conseil général peut, par résolution, déterminer le nombre de sessions ordinaires qu'il juge à propos de tenir.

Il doit cependant tenir au moins trois (3) sessions ordinaires par année, incluant la session prévue à l'article 6.3.1 qui est une session ordinaire.

5.4.2 Aux sessions du conseil général, le président et le vice-président ont droit à un vote chacun. À moins de disposition contraire, chaque membre du conseil général a un ou plusieurs votes, proportionnels au nombre d'élèves de sa commission scolaire composant la dernière clientèle certifiée aux fins de financement.

Pour établir le nombre de votes, on utilise la formule suivante :

6 000 élèves et moins	1 vote
6 001 élèves à 12 000	2 votes
12 001 élèves à 18 000	3 votes
18 001 élèves à 24 000	4 votes
24 001 élèves à 30 000	5 votes
30 001 élèves à 36 000	6 votes
36 001 élèves à 42 000	7 votes
42 001 élèves à 48 000	8 votes
48 001 élèves à 54 000	9 votes
54 001 et plus	10 votes

Il n'y a pas de procuration. La majorité des membres du conseil général forme quorum.

5.4.3 Le conseil général siège n'importe où au Québec à l'endroit choisi par le président, le bureau de direction ou le conseil général.

5.4.4 Sur proposition du président, le conseil général peut ajourner une session.

5.4.5 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. Le vote se fait à main levée, mais cinq (5) membres peuvent demander la tenue d'un vote secret. Dans ce cas, le directeur général procède au dépouillement des votes.

5.4.6 Une session extraordinaire, portant sur tout sujet d'intérêt pour la Fédération, est convoquée à la demande du président, du bureau de direction, ou à la demande de douze (12) membres du conseil général.

5.4.7 À une session extraordinaire, seuls les sujets énumérés dans l’avis de convocation peuvent faire l’objet de délibération. Cependant, par le vote d’au moins les deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres présents, tout autre sujet peut être ajouté à l’ordre du jour.

### **5.5.0 MODES DE CONVOCATION**

5.5.1 L’avis de convocation et l’ordre du jour d’une session ordinaire sont transmis par le secrétaire général à chaque membre du conseil général au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la session.

L’avis mentionne le lieu, la date et l’heure d’ouverture de la réunion.

5.5.2 L’avis de convocation d’une session extraordinaire est transmis par le secrétaire général à chaque membre du conseil général au moins deux (2) jours avant la date fixée pour la tenue de la session. L’avis doit mentionner le lieu, la date et l’heure de la session ainsi que les sujets qui feront l’objet de délibérations.

## 6.0.0 LE BUREAU DE DIRECTION

### 6.1.0 COMPOSITION

- 6.1.1 Les membres du bureau de direction sont le président et le vice-président élus par l'assemblée générale et sept (7) autres membres, dont un de la région de la Montérégie et un de la région de Montréal.

#### **Non en vigueur**

Les membres du bureau de direction sont le président et le vice-président élus par l'assemblée générale et huit (8) autres membres, dont un de la région de la Montérégie et un de la région de Montréal.

*Cette modification du premier alinéa de l'article 6.1.1 entrera en vigueur à compter de l'élection des membres du bureau de direction en 2019.*

Le mot région doit être entendu dans le sens de région administrative du Québec, telle que décrétée par le gouvernement.

Les régions de la Montérégie et de Montréal ne peuvent avoir plus d'un représentant chacune au bureau de direction. Lorsque le président ou le vice-président provient d'une de ces régions, il appartient alors au conseil général d'élire un autre membre.

### 6.2.0 TERME

- 6.2.1 Le mandat des membres du bureau de direction est de deux (2) ans et ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, sous réserve des articles 6.4.1 à 6.4.4.

Cependant, pour les élections de 2019, le mandat des membres élus aux postes impairs est d'une durée d'un (1) an. Dans ce cas, le conseil général procèdera en 2020, à l'élection des membres à ces postes, et ce, conformément aux articles 6.2.1 et 6.3.1 à 6.3.6 des règlements généraux.

### 6.3.0 MODE D'ÉLECTION

- 6.3.1 Tous les deux (2) ans, lors de la session qui suit immédiatement la fin de la session ordinaire de l'assemblée générale, le conseil général procède à la formation du bureau de direction.

#### **Non en vigueur**

À chaque année, lors de la session qui se tient lors de la session ordinaire de l'assemblée générale ou lors de la session qui suit la session ordinaire de l'assemblée générale, le conseil général procède à l'élection des membres du bureau de direction dont les postes sont en élection, sauf pour les postes des

régions de la Montérégie et de Montréal dont l'élection se tient à tous les deux ans.

Chaque membre présent a droit à un vote pour les postes en élection.

*Ce texte entrera en vigueur à compter de l'élection des membres du bureau de direction en 2019 et remplacera le texte de l'article 6.3.1.*

- 6.3.2 Le directeur général agit comme directeur du scrutin. Si le directeur général est incapable d'agir comme directeur du scrutin, le président de la Fédération nomme une autre personne.
- 6.3.3 Le directeur du scrutin nomme un secrétaire d'élection et peut le remplacer, s'il est incapable de remplir ses fonctions.
- 6.3.4 Pour tous les postes à combler au bureau de direction, incluant celui de la région de la Montérégie et celui de la région de Montréal, les membres du conseil général intéressés à devenir membre du bureau de direction déposent leur bulletin de mise en candidature auprès du directeur du scrutin entre le 60<sup>e</sup> et le 30<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour la tenue de la session du conseil général prévue à l'article 6.3.1. La campagne électorale d'un candidat ne peut débuter avant le 60<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour la tenue de cette session.

Un candidat défait à l'un des postes de président ou de vice-président en application des articles 4.5.1 à 4.5.14 est automatiquement candidat aux postes en élection au bureau de direction, à moins de retirer sa candidature.

Le conseil général procède à l'élection des membres du bureau de direction pour chacun des postes en suivant la procédure prévue aux articles 6.3.5 et 6.3.6.

- 6.3.5 Le directeur du scrutin soumet aux membres du conseil général la liste des mises en candidature reçues en application de l'article 6.3.4. Le vote est secret et l'élection à chacun des postes se tient sur la base de cette liste de candidats. Un candidat défait à un poste est candidat aux autres postes en élection, à moins de retirer sa candidature.

L'élection au poste de la région de la Montérégie et l'élection au poste de la région de Montréal se tiennent sur la base des candidatures reçues à chacun de ces postes. Si une seule candidature est reçue à l'un de ces postes, le directeur du scrutin déclare le candidat élu. Si plus d'une candidature est reçue à l'un de ces postes, le directeur du scrutin tient un scrutin.

- 6.3.6 Après chaque scrutin, le directeur du scrutin déclare élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées. En cas d'égalité des voix au premier rang, le directeur du scrutin tient un nouveau scrutin entre les candidats qui ont obtenu le même nombre de voix.

#### 6.4.0 VACANCE

- 6.4.1 Un membre du bureau de direction qui cesse d'être commissaire devient inéligible et son mandat prend fin immédiatement.
- 6.4.2 Un membre du bureau de direction devient inéligible et son mandat prend fin immédiatement dans les cas suivants :
- a) S'il cesse d'être membre du conseil général.
  - b) S'il démissionne.
  - c) S'il fait défaut d'assister aux réunions du bureau de direction pendant trois mois consécutifs sans raison jugée valable par le conseil général.

Un membre du bureau de direction qui pose sa candidature à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des communes doit se retirer et ne peut participer aux sessions du bureau de direction.

- 6.4.3 Un membre du bureau de direction démissionne de son poste en transmettant au secrétaire général un avis écrit en ce sens signé par lui. Son mandat prend fin à la date de transmission de cet avis ou à la date ultérieure qui y est fixée. Le secrétaire général transmet cet écrit au conseil général.
- 6.4.4 Dans le cas d'une vacance à l'un des postes au bureau de direction, le conseil général procède le plus tôt possible à une élection en vue de combler cette vacance pour la durée non écoulée du mandat. L'élection se tient sur la base des mises en candidature reçues par le directeur du scrutin séance tenante et les articles 6.3.5 et 6.3.6 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

#### 6.5.0 POUVOIRS ET FONCTIONS

- 6.5.1 Sous réserve des pouvoirs délégués au directeur général en vertu du paragraphe (s) de l'article 5.3.2, le bureau de direction a non limitativement les pouvoirs et fonctions suivants :
- a) Conseiller le conseil général dans la réalisation de ses responsabilités.
  - b) *(Paragraphe abrogé).*
  - c) Surveiller l'exécution des mandats du conseil général.
  - d) Voir à la gestion financière et le contrôle du budget.
  - e) Voir à l'expédition des affaires courantes.
  - f) Voir à l'engagement du personnel de la Fédération, sauf le directeur général, le secrétaire général et les directeurs de service.
  - g) Voir à l'application des règlements généraux, incluant leur révision.
  - h) *(Paragraphe abrogé).*
  - i) Approuver le déroulement de l'assemblée générale, du conseil général et d'un congrès proposé par le directeur général.
  - j) Recevoir les rapports du directeur général sur le fonctionnement interne du siège social.

- k) Vérifier si les plans d'action, projets et autres activités mis de l'avant par quiconque entrent dans les cadres des approbations de l'assemblée générale, sinon que les affectations financières soient prises.
- l) Exercer les pouvoirs délégués par le conseil général, sous réserve de l'obligation de lui faire rapport.
- m) Adopter les règles de régie interne du bureau de direction.
- n) Prendre toutes décisions jugées nécessaires à la protection des intérêts politiques de la Fédération et de ses membres, sous réserve d'en faire rapport au conseil général.

## 6.6.0 LES SESSIONS

6.6.1 Le bureau de direction peut siéger n'importe où au Québec à l'endroit choisi par le président. Le quorum est de quatre (4) membres. Chaque membre présent a droit à un vote. Il n'y a pas de procuration. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. Le vote se fait à main levée, mais deux (2) membres peuvent demander le scrutin secret. Dans ce cas, le directeur général procède au dépouillement des votes.

Un membre peut, lorsque la majorité des membres physiquement présents à une session du bureau de direction y consent, participer et voter à cette session par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone.

Un tel consentement ne peut être donné que lorsque les membres physiquement présents sur les lieux où se tient la session forment le quorum et que le président est de ce nombre.

Un membre qui participe et vote à une séance par tel moyen de communication est réputé être présent sur les lieux où se tient la session.

Le procès-verbal de cette session doit faire mention :

- 1° du fait que la session s'est tenue avec le moyen de communication qu'il indique;
- 2° du nom de tous les membres physiquement présents lors de la session avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon;
- 3° du nom du membre qui a participé grâce à ce moyen de communication.

6.6.2 Sur proposition du président, le bureau de direction peut ajourner une session.

6.6.3 Le bureau de direction peut, par résolution, déterminer le nombre de sessions ordinaires qu'il juge à propos de tenir. Il doit cependant tenir au moins six (6) sessions ordinaires par année.

6.6.4 Une session extraordinaire est convoquée à la demande du président ou à la demande de trois (3) membres du bureau de direction.

6.6.5 À une session extraordinaire du bureau de direction, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations. Cependant, par le vote d'au moins les deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres du bureau de direction, tout autre sujet peut faire l'objet de délibérations.

6.6.6 *(Paragraphe abrogé).*

6.6.7 Une session du bureau de direction est considérée dûment convoquée même s'il n'y a pas d'avis de convocation si tous les membres sont présents et consentent à sa tenue.

6.6.8 Par le vote d'au moins les deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) de ses membres, le bureau de direction peut tenir une session extraordinaire par tout moyen permettant à tous les membres de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à cette séance. Une telle session est convoquée à la demande du président.

Le procès-verbal de cette session doit faire mention du fait qu'elle s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique et que les deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres ont consenti.

#### **6.7.0 MODES DE CONVOCATION**

6.7.1 L'avis de convocation et l'ordre du jour sont transmis par le secrétaire général à chaque membre du bureau de direction au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la session. L'avis doit mentionner le lieu, la ou les dates et l'heure d'ouverture de la session.

6.7.2 L'avis de convocation d'une session extraordinaire du bureau de direction est transmis par le secrétaire général à chaque membre du bureau de direction au moins vingt-quatre (24) heures avant la date fixée pour la tenue de la session.

L'avis doit mentionner la date, le lieu, l'heure de la session et énumérer les sujets qui feront l'objet de délibérations.

6.7.3 Une résolution écrite et signée par les membres du bureau de direction est aussi valide et effective que si elle avait été adoptée à une session dûment convoquée et constituée, mais elle doit être consignée au livre des procès-verbaux pour en faire partie.

## **7.0.0 LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT**

### **7.1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

7.1.1 Le président et le vice-président entrent en fonction à la clôture de la session de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été élus. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

### **7.2.0 POUVOIRS ET FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

7.2.1 Le président a les pouvoirs et fonctions suivants :

- a) Personnifier l'autorité de la Fédération.
- b) Prendre des décisions d'urgence dans tous les projets ou actions.
- c) Énoncer en public les politiques et orientations.
- d) Maintenir les contacts avec le gouvernement, les commissions scolaires membres et les diverses associations, au niveau des dirigeants.
- e) Recevoir les rapports du directeur général sur le fonctionnement de la Fédération et l'évolution des actions en cours.
- f) Exercer un droit de surveillance générale de la Fédération ainsi que les fonctions qui lui incombent en vertu des présents règlements ou que peuvent lui confier l'assemblée générale, le conseil général ou le bureau de direction.
- g) Voir à la convocation et présider toutes sessions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale, du conseil général, du bureau de direction et du congrès; toutefois, lors des sessions de l'assemblée générale ou du congrès, il peut recommander la nomination d'un président des délibérations.
- h) Exercer un vote prépondérant aux sessions qu'il préside.
- i) Être membre d'office de tous les comités avec droit de vote.

### **7.3.0 POUVOIRS ET FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT**

7.3.1 Lorsque le président est incapable ou refuse d'agir, le vice-président a et exerce tous les pouvoirs du président.

**7.4.0 VACANCE**

- 7.4.1 Si le poste de président devient vacant, le vice-président devient de plein droit président et il termine le mandat de son prédécesseur.
- 7.4.2 Si le poste de vice-président devient vacant, le conseil général choisit un membre du bureau de direction pour terminer le mandat ou, à défaut, un membre du conseil général.
- 7.4.3 Si les postes de président et de vice-président deviennent vacants simultanément, le conseil général comble les vacances parmi ses membres.

## **8.0.0 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LES DIRECTEURS DE SERVICE**

### **8.1.0 ENGAGEMENT ET STATUT**

- 8.1.1 Le directeur général, le directeur général adjoint, le secrétaire général et les directeurs de service sont engagés par contrat, sur décision du conseil général.
- 8.1.2 Le directeur général ne doit pas être commissaire.
- 8.1.3 Le directeur général, le directeur général adjoint, le secrétaire général et les directeurs de service ne peuvent être démis de leurs fonctions qu'à la suite d'une résolution du conseil général adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents.
- 8.1.4 À l'expiration de leur contrat d'engagement, le directeur général, le directeur général adjoint, le secrétaire général et les directeurs de service sont engagés aux mêmes termes et conditions, à moins d'une décision à l'effet contraire du conseil général adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

### **8.2.0 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

- 8.2.1 Le directeur général, sous réserve de son contrat d'engagement, a les pouvoirs et fonctions suivants :
- a) Assurer la gestion courante des activités et des ressources de la Fédération et veiller à l'exécution des décisions du conseil général et du bureau de direction.
  - b) Assurer la liaison entre le conseil général et le bureau de direction d'une part, et les directions de service d'autre part.
  - c) Siéger aux divers paliers d'administration de la Fédération de même qu'aux commissions permanentes et aux comités, mais sans droit de vote.
  - d) Coordonner tout le travail de la Fédération, des services et des comités, sous les directives du bureau de direction ou du conseil général ou, en cas d'urgence, du président; il dirige également tout le personnel à l'emploi de la Fédération.
  - e) Élaborer les politiques de la Fédération, conformément aux orientations de l'assemblée générale, du conseil général ou du bureau de direction; le directeur général propose ces politiques au bureau de direction ou au conseil général selon la répartition des responsabilités de ces deux paliers d'autorité.
  - f) Voir à la réalisation des étapes du processus de gestion : recherche, planification, programmation, budgétisation, organisation, direction, coordination, contrôle, évaluation.
  - g) *(Paragraphe abrogé).*
  - h) *(Paragraphe abrogé).*
  - i) *(Paragraphe abrogé).*
  - j) Assumer l'ensemble des responsabilités relevant des champs d'activité de la Fédération.
  - k) Exercer les fonctions de secrétaire général en cas d'incapacité ou de refus d'agir de celui-ci.

- l) Agir comme dépositaire des fonds et valeurs appartenant à la Fédération et en assumer la responsabilité conjointement avec le président.
- m) Exercer tous les pouvoirs délégués par le conseil général conformément à l'article 5.3.2, paragraphe « s ».

8.2.2 Lorsque le directeur général est incapable ou refuse d'agir, le directeur général adjoint exerce les pouvoirs et les fonctions du directeur général.

### **8.3.0 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

8.3.1 Les pouvoirs et les fonctions du secrétaire général sont les suivants :

- a) Assister, à titre consultatif, aux réunions du bureau de direction, du conseil général, de l'assemblée générale et des comités.
- b) Rédiger les procès-verbaux des sessions de l'assemblée générale, du conseil général et du bureau de direction.
- c) Agir comme dépositaire des archives et gardien des sceaux de la Fédération.
- d) Expédier les avis de convocation pour toutes les sessions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale, du conseil général, du bureau de direction et de tout comité ainsi que du congrès.
- e) Expédier la correspondance et signer, sous la directive du bureau de direction ou du conseil général, toutes conventions, documents et autres actes à être attestés.
- f) Exercer toute autre tâche que le conseil général, le bureau de direction ou le directeur général juge à propos de lui confier.

## **9.0.0 COMMISSIONS PERMANENTES ET COMITÉS**

### **9.1.0 RÔLE DES COMMISSIONS PERMANENTES**

9.1.1 En vue de mieux réaliser les buts inscrits à l'article premier des présents règlements, le conseil général peut confier des mandats d'études à des commissions permanentes dont il détermine les thèmes majeurs des travaux.

9.1.2 À la session prévue à l'article 6.3.1, le conseil général peut déterminer :

- a) Le nombre de commissions permanentes.
- b) Le nombre maximal de membres composant une commission permanente.

À cette session, le conseil général nomme les membres des commissions permanentes pour une période de deux (2) ans.

9.1.3 Le conseil général établit le mandat qu'il confie à chaque commission permanente et fixe l'échéancier des travaux.

9.1.4 Les commissions permanentes ont une responsabilité d'études, de planification, de consultation et de soutien au conseil général.

### **9.2.0 COMPOSITION**

9.2.1 Lors de leur première rencontre suivant la session du conseil général prévue à l'article 6.3.1, les membres des commissions permanentes élisent parmi eux un président suivant la procédure qu'ils déterminent.

9.2.2 Un membre d'une commission permanente cesse de l'être s'il ne remplit plus les conditions de l'article 5.2.1.

9.2.3 Il y a vacance au poste de président d'une commission permanente lorsque celui-ci cesse d'être membre du conseil général ou démissionne. Les membres de la commission permanente combleront la vacance.

9.2.4 Lorsque le poste d'un membre d'une commission permanente devient vacant, le conseil général nomme un de ses membres pour combler le poste.

### **9.3.0 FONCTIONNEMENT**

9.3.1 Une commission permanente fonctionne à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée par le conseil général.

9.3.2 Une commission permanente prépare un compte rendu de ses travaux et délibérations. Tous les documents émis et étudiés, les rapports et études sont la propriété de la Fédération et conservés dans ses archives. Tous les actes et procédures d'une commission permanente sont sujets à révision de la part du conseil général ou du bureau de direction.

**9.4.0 COMITÉS**

- 9.4.1 L'assemblée générale, le conseil général ou le bureau de direction peut, s'il le juge nécessaire, former des comités, en nommer les membres pour un temps qu'il détermine, afin de procéder à une étude ou à un travail spécifique.
- 9.4.2 Chaque comité fait rapport, selon le cas, à l'assemblée générale, au conseil général ou au bureau de direction, lorsque requis, et doit préparer un compte rendu de ses travaux après chaque rencontre.
- 9.4.3 Tous les documents émis et étudiés, les rapports et les études sont la propriété de la Fédération et conservés dans ses archives.

**9.5.0 CONCERTATION RÉGIONALE**

- 9.5.1 La Fédération met en place un mécanisme de concertation régionale pour les commissions scolaires membres.
- 9.5.2 La concertation régionale doit permettre aux commissions scolaires membres de partager et d'échanger sur les enjeux nationaux et régionaux, de soutenir leurs actions et leur visibilité au niveau régional et de répondre aux besoins de leur communauté.
- 9.5.3 Le budget annuel adopté par l'assemblée générale prévoit des sommes issues de la cotisation des commissions scolaires membres pour assurer la concertation régionale.
- 9.5.4 La Fédération convient d'une entente avec les commissions scolaires membres de chaque région. L'entente porte notamment sur les éléments suivants :
- a) La forme légale de l'association ou du regroupement constitué aux fins d'assurer la concertation régionale.
  - b) La gestion des ressources financières reçues de la Fédération.
  - c) La désignation de la commission scolaire membre agissant à titre de fiduciaire des ressources financières reçues de la Fédération.
  - d) La nomination de la personne agissant à titre de coordonnateur régional afin de soutenir les élus des commissions scolaires membres dans leurs actions de concertation.
- 9.5.5 Chaque région doit produire à la Fédération un rapport annuel portant sur l'utilisation des ressources financières allouées pour ses activités de concertation.

## **10.0.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **10.1.0 EXERCICE FINANCIER**

10.1.1 L'exercice financier de la Fédération se termine le 31 mars de chaque année.

### **10.2.0 COTISATION**

10.2.1 La cotisation annuelle des commissions scolaires membres doit se payer avant le 30 septembre de chaque année pour l'exercice financier en cours. La cotisation annuelle pour une année financière comprend la cotisation annuelle de l'année financière précédente majorée d'un taux représentant la moyenne de l'augmentation des crédits du gouvernement aux commissions scolaires pour l'année financière en cours et les deux années précédentes.

Malgré ce qui précède, exceptionnellement, la cotisation annuelle pour l'année financière 2016-2017 n'est pas majorée.

10.2.2 Le directeur général peut demander un montant égal aux trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) de la cotisation de l'année précédente, payable avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année pour faciliter l'administration courante, entre la fin de l'exercice financier et la date de perception des cotisations prévue à l'article 10.2.1 des présents règlements.

10.2.3 La cotisation est due et exigible trente (30) jours après la date fixée à l'article 10.2.1. Le directeur général avise toute commission scolaire membre dont le paiement de la cotisation est en retard. Dans les trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet, les sommes restantes dues portent intérêt au taux fixé par le gouvernement en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

### **10.3.0 AUTRES SOURCES DE REVENUS**

10.3.1 Le conseil général peut établir d'autres sources de revenus selon la loi et accepter tous dons ou souscriptions.

### **10.4.0 POUVOIRS D'EMPRUNTS**

10.4.1 Le bureau de direction peut, si nécessaire, emprunter temporairement des deniers aux fins administratives.

10.4.2 Le conseil général peut :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération.
- b) Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Fédération ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats ou engagements de la Fédération.

**10.5.0 ACQUISITION DE BIENS ET PLACEMENTS**

- 10.5.1 Pour les fins nécessaires à ses buts ou aux fins de placements, le conseil général peut acquérir, hypothéquer ou disposer des biens immobiliers, même non nécessaires à son entreprise.
- 10.5.2 Le conseil général peut acquérir, détenir, vendre ou autrement disposer des actions, obligations ou autres valeurs mobilières. Telles actions, obligations ou autres valeurs mobilières sont déposées dans une institution bancaire, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie.

**10.6.0 DÉPENSES**

- 10.6.1 Les fonds de la Fédération sont déposés dans une institution bancaire ou dans une caisse d'épargne, choisie par le bureau de direction.
- 10.6.2 Tout paiement ou retrait se fait par chèque. Le directeur général peut avoir une petite caisse dont le montant est déterminé par le bureau de direction.

**10.7.0 ALLOCATIONS ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS**

- 10.7.1 Le président a droit à une rémunération attachée à sa charge. Le conseil général en détermine le montant et elle couvre la période de son mandat.
- 10.7.2 Le conseil général peut déterminer une rémunération pour le vice-président et les présidents des commissions permanentes.
- 10.7.3 Les membres du conseil général et du bureau de direction peuvent recevoir une rémunération dont le conseil général en détermine le montant et les autres conditions.
- 10.7.4 Le bureau de direction peut rembourser le président de ses frais de représentation, transport, séjour et autres, encourus dans l'exercice de sa charge.
- 10.7.5 Les membres du conseil général, les membres du bureau de direction ainsi que les membres des commissions permanentes et des comités ont droit au remboursement de leurs frais de représentation.
- 10.7.6 Le conseil général détermine la nature et le montant de ces frais et il établit les normes et les conditions de remboursement.
- 10.7.7 Les membres du conseil général et les employés de la Fédération ont droit d'être remboursés des frais de dépenses des condamnations encourus au cours ou à l'occasion d'une poursuite judiciaire intentée contre eux, à raison d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, excepté ceux qui révèlent une négligence grossière ou une faute lourde de leur part. Cette action doit être dénoncée à la Fédération dans les délais légaux, qui peut décider du choix du procureur ou rembourser les frais de procureurs de la personne.
- 10.7.8 Le bureau de direction examine les dépenses, approuve les comptes et leur paiement et en fait rapport au conseil général.

**11.0.0 LE CONGRÈS**

- 11.0.1 Le conseil général peut inviter les commissaires à participer à un congrès, selon les modalités qu'il détermine.
- 11.0.2 Le congrès ne possède aucune autorité et ne peut se substituer à l'assemblée générale, au conseil général ni au bureau de direction.

**12.0.0 DISPOSITIONS DIVERSES**

- 12.0.1 Durant les heures normales d'affaires, les commissions scolaires membres ont droit de consulter les archives, livres, dossiers et procès-verbaux.
- 12.0.2 Les commissions scolaires membres ont droit de recevoir les procès-verbaux des réunions du conseil général et de l'assemblée générale, si elles en font la demande.
- 12.0.3 L'attestation d'une copie d'un document appartenant à la Fédération se fait par la signature du secrétaire général sous le sceau de la Fédération.
- 12.0.4 Tout contrat ou document doit être signé par le président et le directeur général pour lier la Fédération.
- 12.0.5 Le conseil général peut, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer les documents en général ou un contrat en particulier, pour et au nom de la Fédération.
- 12.0.6 Le président, le vice-président, le directeur général sont autorisés à répondre individuellement, pour et au nom de la Fédération, à tous les brefs de saisie avant ou après jugement, ou ordonnances sur faits et articles, qui peuvent être signifiés à la Fédération, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires, à produire une défense aux procédures intentées contre la Fédération, à poursuivre ou à faire une enquête en pétition de faillite contre tout débiteur de la Fédération, à assister ou à voter aux assemblées des créanciers et à accorder les procurations requises.

### 13.0.0 LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

- 13.0.1 Le conseil général peut soumettre à l'assemblée générale des modifications aux règlements généraux.
- 13.0.2 Toute commission scolaire membre qui désire suggérer une modification aux présents règlements de la Fédération doit soumettre le texte proposé par résolution au secrétaire général au moins trente (30) jours avant la date de la session ordinaire de l'assemblée générale.
- 13.0.3 Le texte proposé pour une modification aux règlements est envoyé par le secrétaire général à chaque commission scolaire membre, en même temps que l'avis de convocation de la session ordinaire de l'assemblée générale.
- 13.0.4 Le conseil général peut abroger ou modifier les règlements. Cependant, ces règlements doivent être ratifiés à une session extraordinaire de l'assemblée générale, convoquée à cet effet dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leur adoption par le conseil général.
- 13.0.5 Le conseil général peut cependant les présenter, aux fins de ratification, à la session ordinaire de l'assemblée générale. Dans ce cas, les modifications apportées aux règlements généraux n'entrent en vigueur qu'au moment de leur ratification par l'assemblée générale.

#### **14.0.0 LA DISSOLUTION**

- 14.0.1 La dissolution de la Fédération requiert une décision de l'assemblée générale et se fait dans le respect de la loi.
- 14.0.2 Elle ne peut être effectuée si quinze (15) commissions scolaires membres s'y opposent.
- 14.0.3 En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation des fonds de la Fédération.

**15.0.0 DISPOSITIONS FINALES**

- 15.0.1 Les présents règlements abrogent et remplacent tous les autres régissant la Fédération.
- 15.0.2 Toute modification ou abrogation d'une partie ou de l'ensemble des règlements généraux ou d'un règlement en particulier entre en vigueur en tout ou en partie à la date de leur adoption par l'assemblée générale ou à toute date ultérieure qu'elle peut déterminer.

